

Affaire suivie par
Hermine EWOUDOU NGABA
DESCO BUREAU B
Tél. 02 32 08 98 91
Mél. dsden76-desco-scolarite1@ac-normandie.fr

Rouen, le 20 septembre 2023

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

Dominique FIS
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale

Note de service n°3

à
Mesdames, Messieurs les chef-fes d'établissement
Mesdames, Messieurs les directrices
et directeurs d'école
S/c de Mesdames, Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Education nationale

Objet : prévention et suivi de l'absentéisme scolaire

Références :

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013 abrogeant la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Code de l'éducation : articles D. 321-16 ; L.131-1 ; L. 131-4 ; L.131-5 ; L. 131-6 ; L. 131-8 ; L. 401-3 ; L. 511-1 ; R. 131-6 ; R. 511-11 ; R. 511-19-1 ; R. 421-5
- Articles L. 141-1 à L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles
- Article R. 624-7 du code pénal
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire n°2013-035 du 29 mars 2013 relative à la mise en place des réseaux Foquale
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

Pièces jointes :

- Annexe 1 : procédure de suivi de l'absentéisme par l'école
- Annexe 2 : procédure de suivi de l'absentéisme par l'établissement scolaire
- Annexe 3 : dossier contrôle d'assiduité scolaire
- Annexe 4 : liste des membres du groupe ressource départemental absentéisme pour le premier degré, représentants de l'IA-DASEN pour l'entretien de niveau 3
- Annexe 5 : liste des membres du groupe ressource départemental absentéisme pour le second degré, représentants de l'IA-DASEN par BEF pour l'entretien de niveau 3
- Annexe 6 : calendrier des audiences 2023-2024

Le droit à l'éducation concerne tous les élèves soumis ou non à l'obligation scolaire. Le respect de l'obligation d'assiduité dans le cadre du calendrier scolaire en est le corollaire.

L'absentéisme scolaire est un phénomène complexe, qui dépasse le cadre de la vie scolaire au sens strict. Bien souvent révélateur de problématiques plurielles, la prise en charge de l'absentéisme appelle une réponse pédagogique et éducative adaptée et individualisée.

L'absence d'un élève en classe ne peut être dissociée de la protection de l'enfance et/ou de la prévention des violences.

Aussi, la prévention et le suivi de l'absentéisme scolaire sont une priorité pour notre département.

Afin d'éviter aux élèves une sortie du système scolaire sans qualification, et de lutter contre toutes formes de délinquance, il importe que l'ensemble des équipes éducatives et les différents partenaires se mobilisent pour mettre en place des actions de prévention (I) et de suivi de l'absentéisme (II) et favoriser, dans le cadre d'instances dédiées, un dialogue ouvert et constructif avec les familles, et ce, dès le premier degré.

Des procédures de suivi de l'absentéisme (annexe 1 et 2) ont été établies, afin de vous aider dans les démarches à réactiver. Je vous remercie de vous y référer.

I. LA PREVENTION DE L'ABSENTÉISME

⇒ Qu'est-ce que l'absentéisme ?

L'absentéisme représente tout manquement à l'obligation légale d'instruction telle que définie par les articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation, modifiés par la loi n°2019-791 du 26/07/2019, ou d'assiduité scolaire conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation modifié par la loi de 2019.

Selon l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes sont :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou directeur d'école.

Les élèves de 16 à 18 ans sont soumis à l'obligation de formation. La prise en charge des élèves décrocheurs âgés de cette tranche d'âge doit se faire au sein de l'établissement scolaire en partenariat avec les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

⇒ Dialogue avec les familles (cf. circulaires n°2013-142 du 15/10/2013 et n°2014-159 du 24/12/2014)

Le dialogue avec les parents et l'élève est un gage de réussite pour rétablir l'assiduité. Il doit intervenir dès les premières absences de l'élève.

⇒ Lutte contre l'absentéisme dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et communication aux responsables légaux :

Conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant (article L. 131-4 du code de l'éducation). Un volet du projet d'école et d'établissement est consacré au travail de persévérance scolaire.

⇒ Nomination d'un personnel référent, interface entre l'institution et les familles

Dans le premier degré (dès le niveau 1) : il s'agit principalement de l'enseignant de la classe accompagné du directeur d'école.

Dans le second degré (dès le niveau 2) : désigné par le chef d'établissement, un personnel d'éducation référent est chargé d'assurer un suivi personnalisé de l'élève et des mesures prises en commission éducative d'absentéisme.

⇒ Nécessité de s'appuyer sur les dispositifs de veille et de prévention existants :

- cellules de veille éducative,
- CESC et CESC inter-degrés,
- dispositifs mis en place et suivis par les réseaux FOQUALE, groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS), dispositifs relais,
- pôles d'accueil et d'accompagnement et dispositifs académiques de prévention du décrochage scolaire, dont le suivi est assuré par la MLDS (circulaire n°2013-035 du 29/03/2013 relative à la mise en place des réseaux FOQUALE),
- PRE, CLSPD.

Je souhaite particulièrement attirer votre attention sur les dispositifs de médiation et de prévention existants sur notre territoire à travers les classes et ateliers relais.

Ils doivent être proposés plus largement aux familles dont le profil des élèves correspond, et en priorité pour les niveaux 5ème et 4ème.

⇒ Information des communes

Conformément à l'article L. 131-6 code de l'éducation modifié, il vous appartient d'informer les maires des communes d'habitation des élèves des départs de ces derniers en cours d'année, dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire. Dans le premier degré, cette information sera faite par le directeur d'école sous couvert de l'IEN.

Ce partenariat peut également s'exercer dans le cadre d'autres instances locales à l'instar du CLSPD.

Par ailleurs, mes services signaleront systématiquement aux maires des communes concernés, les élèves qui auront fait l'objet de deux signalements, avant que les familles ne soient reçues par mes représentants (cf annexes 1 et 2).

II. LA PROCEDURE DE SUIVI DE L'ABSENTEISME (annexes 1 à 5)

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'absentéisme, le chef d'établissement ou le directeur d'école mobilise tous les membres de l'équipe éducative, en faisant appel notamment aux psychologues et aux personnels sociaux et de santé pour mettre en œuvre des solutions sociales, pédagogiques ou éducatives adaptées et graduelles en favorisant le dialogue avec l'élève et sa famille.

La mise en œuvre de l'équipe éducative et de la commission éducative absentéisme reste le pivot du travail de persévérance scolaire dans les écoles et les établissements (article R. 511-19-1 et D. 321-16 du code de l'éducation).

En tout état de cause, toute exclusion, temporaire ou définitive d'un élève en raison d'un absentéisme conséquent est prohibée afin d'éviter d'aggraver la situation du jeune (circulaire n°2014-159 du 24/12/2014).

⇒ Dossier de contrôle d'assiduité scolaire (annexe 3) :

- transmission du dossier par voie dématérialisée à dsden76-desco-scolarite3@ac-normandie.fr, et, pour le premier degré, sous le couvert de votre inspecteur ou inspectrice de circonscription,
- suivi effectif de chacun des niveaux de contrôle,
- usage de la signature électronique du chef d'établissement ou du directeur d'école.

L'édition et la transmission aux familles d'avertissements, tant pour le premier degré que pour le second degré, sont uniquement de ma compétence.

⇒ Appui assistants sociaux, infirmier(e)s et travail avec les familles

En cas de carences éducatives de l'élève, ou de mise en danger, les correspondants médico-sociaux de l'établissement scolaire doivent être immédiatement saisis afin qu'une évaluation médico-sociale soit effectuée et qu'une information préoccupante soit adressée à la CRIP si nécessaire, en lien avec les services médico-sociaux de la DSDEN.

Enfin, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'éducation qui prévoit que le dossier des absences n'est valable que pour une année scolaire, je vous alerterai dès le mois de septembre, sur le suivi de certains de vos élèves pour lesquels un décrochage scolaire semble bien ancré. Vous me signalerez au plus près du respect des textes les nouvelles absences éventuelles de ces élèves et je veillerai à ce que les familles concernées soient reçues en priorité et au plus tôt dans le cadre de la procédure.

Je vous remercie pour votre implication au service de nos élèves.

Signé
Dominique FIS